

Archevêché de Québec, 31 juillet 1886.

Mgr

MONSEIGNEUR,

Le 13 mai dernier j'ai exposé à Son Eminence le Cardinal Préfet de la S. C. de la Propagande les divergences d'opinions exprimées dans les journaux du Canada et des Etats-Unis au sujet de la Société des *Chevaliers du travail*, condamnée en septembre 1884. Comme on prétendait que l'effet de cette sentence se trouvait suspendu par un appel que l'on affirmait avoir été interjeté devant le Saint Siège à la suite de modifications faites aux constitutions de cette société, j'ai prié Son Eminence de faire connaître avec certitude à quoi il fallait s'en tenir.

Une lettre de Son Eminence le Cardinal Simeoni, (No. 3020) du 12 juillet courant, m'informe que, le 27 juin dernier, le Saint Office, après avoir examiné de nouveau la question, a maintenu son jugement de 1884 absolument dans les mêmes termes reproduits dans sa lettre: "Spectatis principiis, organismo ac statutis societatis *Equitum laborum* prout exponuntur, societatem ipsam recensendam esse inter prohibitas a Sancta Sede juxta instructionem hujus supremæ Congregationis diei 10 maii 1884 et ad mentem. Mens est, ut commendetur episcopis ut tam quoad delatam, quam quoad similes societates procedant, atque remedia adhibeant secundum mandata et consilia quæ in eadem Instructione continentur."